

# **CH\_VB 2004-2786 2403 vom 5. April 2005**

Bundesverwaltung, 2005-04-05, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2004-2786\\_2403\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-2786_2403_)

FR: CH\_VB 2004-2786 2403 du 5 avril 2005

IT: CH\_VB 2004-2786 2403 del 5 aprile 2005

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente loi régit la régie du transport des voyageurs.

### **E. 2**

L'entreprise concessionnaire est tenue d'appliquer le droit du transport des voyageurs selon les prescriptions légales et la concession.

### **E. 3**

La concession est octroyée pour une durée maximale de 25 ans. Elle peut être transférée, modifiée et renouvelée.

### **E. 4**

Tout titre de transport utilisé abusivement peut être retiré.

### **E. 5**

RS 220

Loi fédérale sur le transport de voyageurs 2416 des comptes sous l'angle du droit des subventions complète le contrôle du service de révision de l'entreprise. 3 L'entreprise publie dans son rapport de gestion le résultat de l'examen des comptes sous l'angle du droit des subventions. 4 L'office peut effectuer auprès de l'entreprise de transport des examens plus approfondis que celui des comptes sous l'angle du droit des subventions. L'ampleur et la fréquence des examens approfondis sont fixées en fonction des risques. L'office est autorisé à se pencher sur toute la gestion de l'entreprise. Art. 45 Litiges 1 Si les comptes et les attestations présentés ne sont pas conformes aux prescriptions des art. 42 à 44, l'office ordonne les mesures appropriées, après avoir consulté l'entreprise. 2 Si l'approbation est refusée en raison de contestations portant sur l'affectation du bénéfice net, le montant litigieux ne deviendra disponible qu'après décision définitive. Art. 46 Organe de révision Quelle que soit sa forme juridique, l'entreprise désigne un organe de révision selon les prescriptions du Code des obligations<sup>6</sup> sur la révision dans les sociétés anonymes. Section 8 Prestations particulières en faveur des administrations publiques Art. 47 Principe Sauf dispositions contraires de la présente loi et sauf conventions contraires entre les intéressés, les prestations particulières des entreprises en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et des autres corporations de droit public, ainsi que de leurs établissements et services, donnent droit à une indemnité d'après les principes généralement admis dans le commerce. Art. 48 Transports effectués dans le cadre de la coopération nationale en matière de sécurité 1 Les entreprises de transport sont tenues, dans des situations particulières ou extraordinaires, d'effectuer en priorité les transports pour la Confédération et les cantons. A cet effet, le Conseil fédéral peut lever l'obligation d'exploiter, de transporter ainsi que celle d'établir des tarifs et des horaires. 2 Le Conseil fédéral édicte les dispositions

d'exécution.

## **E. 6**

RS 220

Loi fédérale sur le transport de voyageurs 2417 Section 9 Dispositions relatives à la responsabilité contractuelle Art. 49 Responsabilité de l'entreprise pour les opérations au cours du service L'entreprise est responsable du dommage que causent, dans l'accomplissement de leur service, les personnes qu'elle emploie pour l'exécution du transport. Les sous-traitants et leurs employés sont assimilés auxdites personnes. Art. 50 Dommages-intérêts 1 Le Conseil fédéral fixe les montants maximaux pour les dommages-intérêts. 2 Si le dommage résulte d'un dol ou d'une faute grave, l'entreprise doit indemniser intégralement l'ayant droit. Art. 51 Limites conventionnelles de la responsabilité Sont nulles les dispositions tarifaires et les conventions passées entre l'entreprise et le client qui déchargent d'avance, totalement ou partiellement, l'entreprise de sa responsabilité ou qui mettent le fardeau de la preuve à la charge du client. Pour le surplus, le contrat de transport reste valable. Art. 52 Qualité pour agir Peuvent exercer à l'égard de l'entreprise les droits découlant du contrat de transport: a. le voyageur; b. le porteur de la pièce justificative prévue à l'art. 26, dans le transport des bagages. Art. 53 Revendication des droits 1 Les droits découlant du contrat de transport peuvent être exercés, au choix, contre: a. l'entreprise expéditrice; b. l'entreprise destinataire; c. l'entreprise qui exploite la ligne sur laquelle s'est produit le fait qui suscite la demande. 2 Dès que l'action a été intentée contre l'une de ces entreprises, elle ne peut plus l'être contre les autres. 3 Toutefois, si une autre entreprise agit contre l'ayant droit, celui-ci peut, par voie de demande reconventionnelle ou d'exception, exercer ses droits à l'égard de cette entreprise également.

Loi fédérale sur le transport de voyageurs 2418 Art. 54 Extinction des actions 1 L'action contre l'entreprise est éteinte trente jours après le fait dommageable. 2 Le voyageur qui manque une correspondance prévue à l'horaire doit le déclarer immédiatement à la gare s'il entend exercer ses droits à des dommages-intérêts. 3 L'action n'est pas éteinte si: a. l'ayant droit prouve que le dommage est dû à un dol ou à une faute grave; b. en cas d'inobservation du délai de livraison, la réclamation est faite dans les trente jours; c. en cas de perte partielle ou d'avarie, celles-ci ont été constatées avant que l'ayant droit n'ait pris livraison du bagage ou si le dommage n'a pas été constaté par la faute de l'entreprise; d. en cas de dommage non apparent subi par le bagage et constaté dans les délais fixés par le Conseil fédéral, l'ayant droit prouve que le dommage s'est produit entre l'acceptation en vue du transport et la livraison; e. la réclamation immédiate selon l'al. 2 n'est pas possible, parce que la station n'est pas occupée par du personnel et que l'entreprise ne met pas à disposition d'installations de communication avec une station occupée. Art. 55 Prescription de l'action 1 L'action fondée sur le contrat de transport se prescrit par un an. 2 La prescription est suspendue lorsqu'une réclamation est adressée à l'entreprise. Elle reprend son cours à compter du jour où l'entreprise repousse la réclamation. Les réclamations ultérieures ayant le même objet ne suspendent pas la prescription. Art. 56 Responsabilité collective des entreprises 1 L'entreprise qui a conclu le contrat de transport répond de son exécution sur tout le parcours. 2 L'entreprise subséquente qui assume le transport adhère au contrat de transport avec les droits et obligations qui en découlent. Art. 57 Droit de gage L'entreprise a sur le bagage les droits d'un créancier gagiste pour la totalité des créances résultant du contrat de transport. Ces droits subsistent aussi longtemps que le bagage se trouve en la

possession de l'entreprise ou d'un tiers auquel elle peut le réclamer.

Loi fédérale sur le transport de voyageurs 2419 Section 10 Surveillance Art. 58

Surveillance Les transports publics sont soumis à la surveillance de l'office. Si les décisions et les instructions des organes ou des services des entreprises lèsent des intérêts fondamentaux du pays ou violent la présente loi, la concession ou des conventions internationales, l'office peut les abroger ou en empêcher l'application. Art. 59 Taxes de surveillance 1 Pour couvrir ses coûts de surveillance non couverts par des émoluments, l'office perçoit annuellement une taxe de surveillance auprès des entreprises soumises à sa surveillance. 2 La taxe est perçue sur la base des coûts de surveillance enregistrés l'année précédente. Elle se calcule notamment en fonction du type d'entreprise, du genre et du nombre des moyens de transport ainsi que de leur capacité. 3 Le Conseil fédéral règle les détails et définit notamment les coûts de surveillance imputables. Art. 60 Traitement des données par l'office 1 Dans le cadre de ses activités de surveillance, l'office est habilité à collecter les données nécessaires auprès des entreprises et à leur appliquer d'autres opérations de traitement. 2 Il peut collecter auprès des personnes concernées les données servant à délivrer un permis et leur appliquer d'autres opérations de traitement. 3 A des fins de planification des transports, il peut aussi exiger des entreprises qu'elles collectent et présentent des données relatives aux tronçons. Il peut publier ces données, dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs et qu'il y ait un intérêt public majeur à le faire. 4 Après avoir procédé à un examen fondé sur le principe de la proportionnalité, il peut publier des données sensibles lorsque ces données permettent de tirer des conclusions sur le respect, par l'entreprise, des prescriptions relatives à la sécurité. Il peut notamment publier des informations concernant: a le retrait ou l'annulation de concessions et d'autorisations; b des infractions aux dispositions concernant la protection des employés ou les conditions de travail. 5 Le Conseil fédéral règle les détails, notamment la forme de la publication.

Loi fédérale sur le transport de voyageurs 2420 Art. 61 Traitement des données par les

entreprises concessionnaires 1 Pour leurs activités relevant de la concession, les entreprises concessionnaires sont soumises aux dispositions concernant le traitement de données personnelles par des organes fédéraux, prévues aux art. 16 à 25 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)<sup>7</sup>. 2 Elles peuvent traiter des données personnelles sensibles et des profils de personnalité si cela est nécessaire au transport des voyageurs ou à l'exploitation ou à la sécurité des voyageurs, de l'exploitation ou de l'infrastructure. Cela vaut aussi pour les tiers qui assurent des tâches de ces entreprises. Les entreprises concessionnaires répondent du respect des dispositions de la législation sur la protection des données. 3 Si une entreprise concessionnaire agit selon le droit privé, il y a lieu d'appliquer les dispositions sur le traitement des données personnelles par des particuliers (art. 12 à 15 LPD). 4 La surveillance est régie par l'art. 27 LPD. 5 Le Conseil fédéral règle les détails. Art. 62 Vidéosurveillance 1 Pour protéger les voyageurs, l'exploitation et l'infrastructure, les entreprises concessionnaires peuvent installer une vidéosurveillance. 2 Elles peuvent confier la vidéosurveillance à des tiers auxquels elles ont confié le service de sécurité. Elles répondent du respect des dispositions de la législation sur la protection des données. 3 Les signaux vidéo peuvent être enregistrés. En règle générale, ils doivent être analysés au plus tard le jour ouvrable qui suit l'enregistrement, puis détruits dans les 24 heures. 4 Les enregistrements ne peuvent être communiqués qu'aux autorités de poursuite pénale ou aux autorités devant lesquelles les entreprises concessionnaires portent plainte ou font valoir des droits. 5 Le Conseil fédéral règle les détails. Section 11 Administration de la justice,

dispositions pénales et mesures administratives Art. 63 Voies de droit 1 Les litiges d'ordre pécuniaire qui opposent le client et l'entreprise relèvent de la juridiction civile. 2 Les dispositions sur la juridiction administrative fédérale s'appliquent aux autres litiges.

## **E. 7**

RS 235.1

Loi fédérale sur le transport de voyageurs 2421 Art. 64 Contraventions 1 Sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 francs quiconque, intentionnellement ou par négligence, circule à bord d'un véhicule sur un tronçon pour lequel il aurait dû oblitérer lui-même son titre de transport. 2 Sera puni de même quiconque, intentionnellement: a. alors que le véhicule est en marche, y monte, en descend, ouvre la porte ou jette un objet au dehors; b. utilise la salle d'attente d'une gare sans y être autorisé; c. utilise abusivement les installations de sécurité du véhicule, notamment le frein d'alarme; d. souille une installation ou un véhicule. Art. 65 Délit 1 Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement ou par négligence: a. aura contrevenu à une disposition d'exécution relative à la présente loi et dont l'infraction aura été déclarée punissable par le Conseil fédéral; b. aura contrevenu à une injonction qui lui aura été adressée sur la base de la loi ou d'une disposition d'exécution, sous menace de la sanction pénale prévue par le présent article; c. aura contrevenu à une concession octroyée sur la base de la présente loi; d. aura transporté des personnes sans concession ou autorisation ou en transgressant celles-ci. 2 Si des actes punissables visés par l'al. 1 ont été commis dans le domaine de gestion d'une personne morale de droit public ou privé ou d'une société commerciale, les dispositions pénales sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour elle, la personne morale ou la société commerciale répondant solidairement de l'amende et des frais. Art. 66 Poursuite d'office Les actes punissables conformément au code pénal<sup>8</sup> sont poursuivis d'office lorsqu'ils sont commis contre les personnes suivantes dans l'exercice de leurs fonctions: a. les employés des entreprises disposant d'une concession ou d'une autorisation au sens des art. 6 à 8; b. les personnes qui, à la place des employés visés par la let. a, sont chargées d'une tâche.

## **E. 8**

RS 311.0

Loi fédérale sur le transport de voyageurs 2422 Art. 67 Compétence 1 La poursuite et le jugement des violations des dispositions de la présente section incombent aux cantons. 2 Après leur promulgation, les jugements et les décisions de non-lieu doivent être communiqués gratuitement et sans retard, munis de tous les documents et annexes, au Ministère public fédéral, à l'intention du Conseil fédéral. Art. 68 Mesures administratives 1 En cas de violations de la présente loi ou de ses dispositions exécutoires, l'office et les autres autorités qui l'appliquent peuvent donner des avertissements. 2 L'office et l'autorité concédante peuvent retirer temporairement ou définitivement les autorisations, les permis et les certificats ou limiter l'étendue de leur validité lorsque: a. la présente loi ou ses dispositions exécutoires sont violées; b. les restrictions ou charges liées à la concession ne sont pas respectées. 3 Ils retirent les autorisations et les permis lorsque les conditions légales de leur octroi ne sont plus remplies. 4 Les employés, les préposés ou les membres des organes d'une entreprise concessionnaire qui, dans l'exécution de leur service, ont donné lieu à plusieurs reprises à des plaintes fondées doivent être relevés de leurs fonctions lorsque l'office le requiert. 5 Les mesures prévues par les al. 1 à 4 peuvent être prononcées

indépendamment de l'introduction et de l'issue des poursuites pénales. Art. 69 Obligation de notifier Les autorités de police et de poursuite pénale doivent annoncer à l'autorité compétente toutes les violations qui pourraient entraîner une mesure selon l'art. 68. Section 12 Dispositions finales Art. 70 Exécution 1 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il règle notamment les modalités touchant les contrats de transport. 2 Il fixe les émoluments et les taxes à percevoir pour l'application de la présente loi. 3 Il peut établir des dispositions concernant le délai de garde et la mise aux enchères des objets trouvés dans l'enceinte de l'entreprise. 4 Le département peut, en cas de difficultés particulières d'exploitation, autoriser les entreprises à déroger temporairement aux dispositions relatives à l'exécution des transports.

Loi fédérale sur le transport de voyageurs 2423 Art. 71 Abrogation du droit en vigueur La loi du 18 juin 1993 sur le transport des voyageurs<sup>9</sup> est abrogée. Art. 72 Dispositions transitoires Les administrateurs ou les membres d'organes comparables qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 31, al. 1, let. e, peuvent rester en fonction jusqu'à trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que l'entreprise où ils exercent cette fonction perde son droit à l'indemnité. Art. 73 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## **E. 9**

RO 1993 3128, 1997 2452, 1998 2859, 2000 2877

Loi fédérale sur le transport de voyageurs 2424

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur le transport de voyageurs (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

## **E. 13**

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 05.04.2005 Date Data Seite 2403-2424 Page Pagina Ref. No 10 138 513 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.